



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DE LA FONCTION FINANCIÈRE
ET COMPTABLE DE L'ÉTAT
Dépenses de l'État, rémunérations
et recettes non fiscales
Bureau 2FCE-2A
120 rue de Bercy – Télédocus 743
75572 PARIS Cedex 12

REF : 2021-11-4153

Direction du Budget

2ème sous-direction
Bureau 2-REC
139 rue de Bercy – Télédocus 287
75572 PARIS Cedex 12

REF : DF-2REC-21-3660

**Direction générale
des Finances publiques**

Direction du Budget

Paris, le **21 DEC. 2021**

NOTE

à l'attention de

Mesdames et Messieurs les Responsables
de la fonction financière ministérielle
et les Responsables de Programme

Mesdames et Messieurs les Délégués du Directeur
général des Finances publiques

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
et départementaux des Finances publiques

Mesdames et Messieurs les Directeurs des directions
et services à compétence nationale ou spécialisés

Mesdames et Messieurs les Contrôleurs budgétaires
et comptables ministériels

Objet : Conditions de mise en œuvre du dispositif de validation et de comptabilisation automatique de certaines demandes de paiement

Au 1^{er} janvier 2022, le dispositif de validation et de comptabilisation automatique des demandes de paiement (DP) sera généralisé aux dépenses de flux 3 bénéficiant du service fait présumé et payées sans ordonnancement préalable, sous réserve qu'elles proviennent des applications remettantes Chorus Pro, AGLAE (bourses de l'éducation nationale, pour certains rectorats) ou G2GAI (baux de la gendarmerie nationale), ainsi qu'aux dépenses de flux 4 issues des niveaux 1 bis et 3 de la carte d'achat¹.

Cette évolution va permettre de simplifier et d'accélérer le traitement des dépenses de l'État. Elle suppose parallèlement que le contrôle interne soit renforcé et que les contrôles du comptable puissent s'exercer *a posteriori*.

Ces contrôles doivent permettre de s'assurer que le dispositif reste parfaitement maîtrisé. Le cas échéant, une réversibilité doit être mise en œuvre selon les conditions et modalités exposées ci-après.

S'appuyant sur une démarche d'analyse-risques, la réversibilité est possible à trois étapes différentes du processus :

- suite au contrôle interne réalisé par les services prescripteurs sur l'effectivité du service fait présumé (SFP) ;
- dans le cas où aucun ordre de payer périodique (OPP) n'a été émis dans le délai prévu par la réglementation ;

¹ La liste des applications remettantes éligibles à la validation et à la comptabilisation automatique est susceptible d'évoluer.

- suite aux contrôles *a posteriori* menés par les comptables publics assignataires sur le fondement des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit « décret GBCP »).

1 Réversibilité suite au contrôle interne réalisé par les services prescripteurs sur l'effectivité du service fait présumé

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 2020 relatif au service fait présumé (SFP), la mise en œuvre de cette procédure est conditionnée à la mise en place par l'ordonnateur d'un dispositif de contrôle interne propre à prévenir les risques.

Réalisé *a posteriori* des paiements par le service prescripteur, dans les conditions fixées par instruction ministérielle, ce contrôle interne est destiné à vérifier que les services faits présumés des flux 1 et 3 correspondent à des services faits (SF) effectifs. Un plan de contrôle *ad hoc* est saisi dans Chorus Cœur et Chorus formulaires et s'applique par définition à toute DP référençant un poste d'engagement juridique (EJ) marqué SFP.

Si l'analyse des résultats par le service prescripteur démontre que le dispositif de SFP n'est pas suffisamment fiable, celui-ci pourra être désactivé à sa demande. Cette réversibilité induira le retour au mode actuel de certification du service fait / ordre de payer pour les factures ultérieures sans occasionner de changement de flux dans Chorus.

2 Réversibilité en l'absence d'émission d'un ordre de payer périodique

Les conditions techniques et réglementaires de mise en œuvre de l'ordre de payer périodique (OPP) sont prévues par l'arrêté du 13 mars 2020 pris en application de l'article 32 du décret GBCP. Ainsi, la périodicité de cet ordre de payer, fixée par l'ordonnateur, ne peut dépasser un semestre civil.

L'article 4 de l'arrêté précité prévoit qu'en l'absence d'émission de l'ordre de payer périodique au plus tard un mois après la fin du semestre civil au cours duquel les dépenses ont été payées, le comptable public assignataire suspend le dispositif de paiement sans ordonnancement préalable jusqu'à régularisation par l'ordonnateur.

Une saisine de l'AIFE est alors réalisée par fiche service desk (FSD) pour décocher la cellule SFP/DSOP des EJ concernés, comme décrit dans le mode opératoire DSOP/OPP en annexe 1 de la présente circulaire.

Pour les dépenses de flux 4 issues des niveaux 1 bis et 3 de la carte d'achat, la suspension du dispositif de paiement sans ordonnancement préalable est effectuée par fiche service desk accompagnée d'un certificat administratif demandant la modification du statut de la règle pour les combinaisons porteur-carte / fournisseur.

3 Réversibilité suite aux contrôles *a posteriori* du comptable public

Dans le cas où les contrôles du comptable public assignataire opérés *a posteriori* viendraient à démontrer que le processus d'automatisation du workflow n'est pas opérant sur certaines dépenses (taux d'erreur important, indus générés en nombre...), celui-ci pourra être désactivé.

La mise en œuvre de ce dispositif implique une approche proportionnée et progressive qui doit s'inscrire dans le schéma suivant :

1. Le comptable public assignataire alerte l'ordonnateur des anomalies nombreuses ou sensibles détectées lors de ses contrôles *a posteriori* ;

2. Il demande explicitement à l'ordonnateur de revoir les circuits et le cas échéant de décocher les postes d'EJ concernés ou de modifier le statut de la règle des niveaux 1 bis et 3 de carte d'achat ;
3. En cas d'urgence ou d'absence de réaction de l'ordonnateur, et dans la mesure où les contrôles opérés permettraient de constater un grand nombre d'erreurs, le comptable pourra déclencher à titre exceptionnel le processus de désactivation de l'automatisation en saisissant l'AIFE par FSD afin de décocher la cellule SFP/DSOP des EJ concernés ou de modifier le statut de la règle des niveaux 1 bis et 3 de carte d'achat. Le comptable veillera à informer l'ordonnateur et le bureau 2FCE-2A de la DGFiP².

Dans tous les cas, une fois les difficultés ayant conduit à la mise en œuvre d'une réversibilité résolues, l'ordonnateur pourra réintégrer les dépenses concernées dans le dispositif d'automatisation, en cochant à nouveau la case SFP/DSOP.

Pour la directrice du budget,
Le sous-directeur chargé de la 2ème sous-direction,

Pour le directeur général des finances publiques,
Le sous-directeur, adjoint au chef du service de la
fonction financière et comptable de l'État,



Benoît LAROCHE DE ROUSSANE

Le Sous-directeur,
Adjoint au chef du service de la fonction financière
et comptable de l'État



Bastien LLORCA

² Dans ce cas exceptionnel, ce dernier informera sans tarder le bureau 2REC de la direction du Budget et le ministère concerné.